

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 5 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERRENA**

La Noelle  
BP 199  
44150 Ancenis-Saint-Géréon

**Références :** N2-2025-1144-rapport-complet  
**Code AIOT :** 0006301428

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement TERRENA implanté La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- La Croix Daniel 44530 Saint-Gildas-des-Bois
- Code AIOT : 0006301428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux et dans le stockage de céréales. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1986 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 7 juin 2010 et du 7 août 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Inertage	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Antenne relais	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de protection contre les explosions	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux de purges de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.6. c et d	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Procédure d'alerte de la SNCF	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
10	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
12	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
13	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers de l'établissement indiquait que les cellules de stockage béton du silo matières premières UAB étaient équipées d'un dispositif d'inertage. Cependant, ce dispositif n'a jamais été fonctionnel. L'exploitant doit soit mettre en place ce dispositif, soit démontrer qu'il n'est pas nécessaire et mettre à jour l'étude de dangers.

La mise à jour de l'étude de dangers doit permettre de disposer des caractéristiques techniques nécessaires pour mettre en place un dispositif de découplage.

La procédure de permis feu est mise en place au niveau de l'établissement et est bien connue du personnel. Certains affichages et documents doivent être complétés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eaux de purges de la chaudière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.6. c et d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejets (VLE) et respect de la procédure d'analyse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :

[...]

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

#### **Constats :**

##### Constat du 21-08-2024 :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux de purge de la chaudière prélevés par ses soins le 13-01-2022. Les résultats des paramètres globaux et des polluants spécifiques sont conformes au seuil.

L'exploitant confirme que le prélèvement a été réalisé sur les eaux de purge et non en sortie de lagune sur des eaux diluées.

Pour 2024, le prélèvement a été réalisé par le laboratoire INOVALYS le 05-06-2024, et les résultats sont conformes. Néanmoins, deux concentrations n'ont pas fait l'objet d'analyses : le mercure et les hydrocarbures totaux.

##### Réponse de l'exploitant :

« Nous ajouterons l'analyse du polluant mercure lors du prochain contrôle des eaux de purges de la chaudière, en juin 2025. »

##### Constat du 23/09/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des eaux de purges de la chaudière réalisé par INOVALYS sur un prélèvement du 23/07/2025. Les paramètres hydrocarbure et mercure ont fait l'objet d'une analyse. Les résultats sur les paramètres MES (220 mg/L pour une VLE de 100 mg/L) et Cuivre (63 ug/L pour une VLE de 50 ug/L) sont non conformes.

L'exploitant indique dans un courriel du 06/10/2025 que, après analyse des résultats du 23/07/25, il a détecté que le prélèvement n'avait pas été effectué au bon emplacement. L'exploitant précise que la personne, nouvellement arrivée, en charge du prélèvement aurait réalisé l'échantillon à environ 2-3 m du tuyau de sortie de chaudière. L'exploitant indique qu'un nouveau prélèvement a été effectué le 28/08/25 directement en sortie de chaudière et qu'une analyse a été effectuée sur les deux paramètres. Le rapport de ces analyses a été transmis à l'inspection. Les résultats sont conformes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour rappel, en application de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2010, l'exploitant doit effectuer un contrôle annuel des eaux rejetées au milieu naturel, donc après la dernière lagune, sur 5 paramètres (pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, et Hydrocarbures).

Pour les eaux de purges de la chaudière, la fréquence est définie par le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 : " Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. "

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Inertage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, procédure

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif d'inertage se compose de piquages sur les cellules de stockage béton du silo matières premières UAB dans lesquels de l'azote est envoyé.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ce dispositif en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

**Constats :**

Constat du 13-12-2021 :

La procédure présentée ne distingue pas les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) et ne précise pas le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte.

Constat du 29-08-2024 :

L'exploitant précise que le silo reçoit uniquement des matières premières propres et sèches sur une durée moyenne comprise entre 1 et 3 semaines qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'un feu à cœur de cellules.

La procédure d'inertage n'a pas été mise en place, et les cellules de stockage béton ne disposent pas de piquages dans lesquels l'azote pourrait être injecté.

Aucun contrôle thermométrique n'est présent au sein des cellules.

Une rencontre a été engagée avec AIR LIQUIDE en 2022 pour la fourniture d'azote et n'a pas abouti en raison du coût d'installation et d'entretien d'un évaporateur.

Des démarches ont été entamées, et non finalisées, auprès du SDIS afin de valider le Plan d'Établissement Répertoire (PER), mais aussi afin de définir et valider des stratégies opérationnelles adaptées à des scénarios d'inflammation des produits au sein des cellules.

Réponse de l'exploitant :

Les cellules de stockage béton ne disposent pas de piquage dans lesquels l'azote pourrait être injectée. Notre directeur industriel a eu un échange avec le SDIS ; ce dernier a indiqué qu'il n'est pas habilité à nous accompagner sur un tel dossier. Nous allons nous faire accompagner par un cabinet spécialisé afin de considérer la solution d'inertage en référence ou, le cas échéant, étudier la proposition de mesures compensatoires. Notre première réunion de travail est fixée le 7 octobre prochain.

Constat du 23/09/2025 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que certains silos disposent d'un piquage en partie basse. Cependant, ces piquages ne seraient pas utilisables pour l'injection d'azote. L'exploitant indique qu'il faudrait également des dispositifs en parties hautes des silos. De plus, l'exploitant précise que les fournisseurs d'azote ne mettent plus à disposition les réchauffeurs/ vapoiseurs permettant de détendre le gaz. Il en ressort que les cellules de stockage béton du silo matières premières UAB ne comportent pas de dispositif d'inertage.

L'exploitant indique travailler sur deux axes :

- la modification de l'étude de dangers de l'établissement pour démontrer l'absence de nécessité de la mise en place de l'inertage de ces cellules ;
- la mise en place d'un groupe de travail sur l'inertage dans les silos du groupe TERRENA. En effet, l'exploitant indique que les fournisseurs de gaz ne fournissent plus les réchauffeurs/ vapoiseur permettant de détendre le gaz.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande en date du 14/08/2025 pour la réalisation d'une étude de dangers ;
- la présentation effectuée pendant le comité de pilotage inertage du 25/09/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les silos verticaux en béton de l'établissement relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2. Aussi, la prescription de l'inertage des silos verticaux en béton de l'établissement n'est pas issue de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation, mais de l'étude de dangers de l'établissement.

En cas de modification de l'étude de dangers de l'établissement sur ce point, il est attendu que l'exploitant démontre l'acceptabilité de l'absence de mise en place de l'inertage et de préciser comment serait gérée l'extinction d'un feu dans une cellule (vidange ?).

En l'absence de modification de l'étude de dangers, l'exploitant doit mettre en place un dispositif d'inertage des cellules verticales en béton.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 3 : Procédure d'alerte de la SNCF**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

<ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit permettre d'alerter les services de la SNCF en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de TERRENA pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 29/08/2024 :</u></p> <p>Il n'existe pas de procédure d'alerte sur le site. L'exploitant explique que celle-ci serait réalisée par le SDIS lors d'une intervention.</p> <p>La voie ferrée est identifiée sur le PER.</p> <p><u>Constat du 23/09/2025 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'alerte directe à la SNCF de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Antenne relais

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions avant installation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.</p> <p>Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place.</p> <p>Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 21/08/2024 :</u></p> <p>Lors de la visite l'inspection des installations classées a pu constater l'installation d'une antenne relais sur la tour de manutention. L'exploitant devra transmettre l'étude technique ainsi que la justification d'un système de protection contre la foudre de ses installations.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u></p> <p>« Vous trouverez différent document... Plusieurs documents relatifs au risque foudre : analyse du risque foudre, étude technique ; rapport de vérification complète. »</p> <p><u>Constat du 23/09/2025 :</u></p> <p>En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis plusieurs rapports relatifs à la protection contre la foudre de l'établissement, indiquant que l'antenne a été prise en compte.</p>

L'exploitant ne dispose par d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place (antenne et installations techniques associées) ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières, en particulier par rapport aux champs électromagnétiques générés par ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit produire une étude technique justifiant que les équipements mis en place (antenne et installations techniques associées) ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

Pour cela, il peut s'appuyer sur le rapport d'étude paru en novembre 2009 et rédigé par l'INERIS : « *Exigences pour l'installation d'antennes sur les silos de céréales Application de l'arrêté du 23 février 2007* » (référence : DCE 09 103415-09517C).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Moyens de protection contre les explosions**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, découplage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant vers l'un des volumes adjacents.

[...]

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

[...]

**Constats :**

Constat du 21/08/2024 :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une porte de découplage était bien présente entre le 4<sup>ème</sup> étage du silo et la galerie de liaison avec l'usine, ainsi qu'entre la galerie de communication et l'usine. Néanmoins, la porte située entre la tour de manutention et l'espace entre sous cellules est en structure bois. Elle ne peut donc pas résister à une potentielle explosion.

Réponse de l'exploitant :

Nous avons sollicité l'entreprise GIANSAINTI pour nous accompagner sur ce dossier et réaliser les modifications nécessaires.

Constat du 23/09/2025 :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des données techniques pour dimensionner la porte (résistance). Il indique qu'il est en cours de modification de l'étude de dangers de l'établissement pour définir les caractéristiques de la porte. Après l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de

commande en date du 14/08/2025 pour la réalisation d'une étude de dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les travaux de conformité et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Identification des zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Locaux à risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18/12/2000 (silo vertical) :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé sur les plans de masse de l'installation.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (silo plat) :

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'établissement répertorié (PER) pour le site. Celui-ci comporte un plan détaillant les installations présentes sur le site, ainsi que les principaux dangers. L'exploitant a également transmis le recensement des zones à risque

d'explosion au titre de la réglementation ATEX pour le site.

Le PER de l'établissement identifie un risque de feu de céréales dans les zones de stockages de céréales, mais pas de zones à risque d'explosion. Les zonages ATEX identifient des risques d'explosion limités aux emplacements où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente en fonctionnement normal.

L'étude de dangers de l'établissement définit des zones à risque d'explosion, y compris en fonctionnement dégradé, dès qu'il y a présence de matières combustibles. Ce qui va dans le sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, qui inclut les aires de manipulation, manutention et stockage des produits dans ce recensement.

Il convient de considérer comme zones à risques d'incendie ou d'explosion les zones où sont présents des produits organiques dégagant des poussières inflammables, dans le cadre d'un mode de fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt, au démarrage, en phase de travaux, y compris en cas d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à une nouvelle identification des risques dans son établissement en se basant sur son étude de dangers et les observations ci-dessus. Les différentes zones et les risques associés doivent être identifiées sur un plan des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 7 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes générales d'exploitation qui précisent l'obligation d'un permis pour les travaux par point chaud dans l'ensemble de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :  
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage un affichage précisant l'interdiction de fumer à l'entrée des silos verticaux (UAB).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de compléter cet affichage pour préciser l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf en cas d'autorisation spécifique pour l'ensemble des bâtiments comportant des matières combustibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 9 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2014 :

[...]

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par

<p>exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des permis feu réalisé au sein de l'établissement et, en complément, les plans de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.</p> <p>Les permis feu réalisés sont établis à partir d'un modèle papier qui permet de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le travail à exécuter (nature et lieu) ;</li> <li>• les mesures de sécurité pendant et après travaux (mesures de prévention, moyens de première intervention et les rondes après travail) ;</li> </ul> <p>Des rondes de surveillance sont prévues 30 minutes et 2 heures après la fin des travaux.</p> <p>Le permis feu utilisé sur la partie "usine" de l'établissement ne dispose pas d'encart pour permettre d'indiquer la durée de validité du permis feu.</p> <p>Plusieurs permis feu ont été examinés par sondage. Il en ressort que les permis feu sont complétés. Il a été constaté qu'un permis feu avait bien été mis en œuvre par rapport à des travaux réalisés, pendant l'inspection, sur la partie "usine".</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à préciser la durée de validité du permis feu directement sur celui-ci.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

#### N° 10 : Travaux et sous traitance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de prévention utilisé sur le site. Celui indique explicitement si l'entreprise intervenante déclare avoir recours à des sous-traitants. Le plan de prévention indique alors que l'entreprise intervenante doit informer les sous-traitants de l'ensemble des consignes et des règles établies en commun avec justification écrite tenue à la disposition du responsable du site.</p> <p>Après sondage dans les derniers permis feu délivrés par l'exploitant, il n'a pas été identifié de</p>

travaux par points chauds réalisés en sous traitance pour une entreprise extérieure sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de formation pour la partie usine. Par sondage, deux personnes de l'établissement ont également été interrogées sur l'application de la procédure de permis feu. Cette procédure est connue et appliquée par les salariés de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Surveillance fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Les deux modèles de permis de feu utilisé prévoient l'enregistrement des rondes effectuées après les travaux, 30 minutes après cessation du travail, et 2 h après la fin des travaux. Sur les permis de feu examinés par sondage, les horaires des différentes rondes sont inscrits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Nettoyage des silos

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

I. [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté une accumulation de poussières sur les palplanches du silo n°2.

Par courriel du 06/10/2025, l'exploitant a transmis le devis pour le nettoyage des silos par une entreprise externe. Il a également transmis des photos montrant que les structures des silos ont été nettoyées.

**Type de suites proposées :** Sans suite